



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNEE 2010 - NUMERO 89 DU 30 DECEMBRE 2010**

---



## DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 3271

Déclaration d'utilité publique  
Restructuration du secteur « Faubourg Arras Europe » à LILLE - S.E.M SORELI

Par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Est déclaré d'utilité publique le projet de restructuration du secteur « faubourg d'Arras-Europe » à LILLE, soumis au public.

Article 2 - La SEM SORELI est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Article 3 - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, la présidente de la communauté urbaine de Lille Métropole, le maire de la commune de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci fera l'objet de mesures d'affichages, en mairie de LILLE ainsi qu'au siège de la Communauté urbaine de LILLE et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le dossier y afférent pourra être consulté dans les lieux précités ainsi qu'en préfecture du Nord.

## DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

N° 3272

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2010 des prestations du Centre de Placement Educatif  
« Les Horizons » géré par l'AFEJI.

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Placement Educatif « Les Horizons » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 362 €	1 270 765 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	918 655 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	204 748 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 370 416 €	1 370 417 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du Centre de Placement Educatif « Les Horizons » est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 <sup>er</sup> Décembre 2010
INTERNAT			872,16

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le prix de journée applicable sera de : 368,09 €

Article 4 : Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

- compte 11519 « report à nouveau déficitaire » : 99 651,17 €

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux C.O. 071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 3273 Arrêté donnant délégation de signature au Général de Division Patrick LUNET commandant la région de gendarmerie du Nord Pas de Calais, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité NORD**

Par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2010

Article 1er : Délégation est donnée au général de division Patrick LUNET, commandant la région de gendarmerie Nord - Pas de Calais commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord à Lille, à l'effet de signer, au nom du préfet du Nord Pas de Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord et dans la limite de ses attributions, tous actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration - Programme n° 152, « Gendarmerie Nationale ».

Article 2 : Le délégataire ainsi désigné est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Article 3 : Le délégataire rendra compte au délégant des conditions de mise en œuvre de cette délégation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie Nord/Pas-de-Calais, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Nord.

---

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

---

**N° 3274 Arrêté modificatif fixant la liste des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis et des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules**

Par arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2010

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral du 13 mai 2009 fixant la liste des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis et des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules est modifié comme suit.

Article 2 - Sont autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé, et qui sollicitent un nouveau permis, et à pratiquer l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules :

a) Agence d'Audit Automobiles (A.A.A.)

- G.R.E.T.A. Cambrésis  
2 avenue du Maréchal Foch  
59400 CAMBRAI
- Collège Gayant  
255 rue Marguerite de Flandre  
59500 DOUAI
- Chambre de Commerce et d'Industrie  
512 avenue de l'Université  
59140 DUNKERQUE
- CCI Cité de l'entreprise  
95 rue de Neuf Mesnil  
59750 FEIGNIES
- Buro Club  
12 Place Saint Hubert  
59000 LILLE
- Art Entreprise  
139 rue des Arts  
59100 ROUBAIX
- Hôtel Ibis  
Centre Général de Gaulle  
Rue Carnot  
59200 TOURCOING
- Centre d'Affaires NCI  
Tour Mercure  
445 Boulevard Gambetta  
59200 TOURCOING
- Chambre de Commerce et d'Industrie  
3 avenue du Sénateur Girard  
59300 VALENCIENNES

- Centre Social Corneille  
47 rue Corneille  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

## b) A.B.B.L. CONSEIL

- G.R.E.T.A. Cambrésis  
2 avenue du Maréchal Foch  
59400 CAMBRAI
- CREANOR  
2 route de Bergues  
B.P. 73  
59412 COUDEKERQUE-BRANCHE
- Espace Tween  
32 place de la Gare  
59000 LILLE
- Hôtel Arcade  
19 rue Saint-Jacques  
59300 VALENCIENNES
- Buro Club  
City Parc 1 Allée Lavoisier  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
- Trigone  
14 allée du Château Blanc  
59290 WASQUEHAL

## c) A.B.C. Conduite

- Ruche des 2 Lys  
ZA Eurolys  
8 avenue de l'Europe  
59280 ARMENTIERES
- G.R.E.T.A. du Cambrésis  
2 avenue du Maréchal Foch  
59400 CAMBRAI
- Ruche d'entreprise  
350 rue Arthur Brunet  
59220 DENAIN
- A.R.E.P.  
241 rue Wetz  
59500 DOUAI
- Chambre de Commerce et d'Industrie  
512 avenue de l'Université  
59140 DUNKERQUE
- AGIR Formation  
40 rue Victor Hugo  
59820 GRAVELINES
- BATIPOLE  
51 rue de la Chapelle  
59190 HAZEBROUCK
- A.P.S.  
31 avenue du Peuple Belge  
59000 LILLE
- Centre d'Affaires Solferino  
229 rue Solferino  
59000 LILLE
- Mairie de Maubeuge  
Place de l'Hôtel de Ville  
59600 MAUBEUGE
- Centre Culturel de l'Arsenal  
Rue de la Croix  
59600 MAUBEUGE

- NASERET  
10 rue du Chemin de Fer  
59100 ROUBAIX
- Centre d'Affaires NCI  
Centre Mercure  
445 Boulevard Gambetta  
59200 TOURCOING
- Encrage  
25 place de l'Esplanade  
59300 VALENCIENNES
- Buro Club  
1-3 Allée Lavoisier  
Cityparc  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

## d) Adecco

- 23 rue des Jardins  
59000 LILLE
- 1 Place Salengro  
59140 DUNKERQUE
- 82 rue de Lille  
59300 VALENCIENNES

## e) Automobile Club du Nord de la France

- 21 avenue Léon Blum  
59370 MONS EN BAROEUL
- 41 rue Albert 1<sup>er</sup>  
59140 DUNKERQUE

## f) AXONE

- Parc des Moulins  
7bis avenue de la Créativité  
B.P. 50333  
59666 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

## g) Centre d'études techniques (C.E.TE) / Association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques (A.P.A.V.E.) Nord-Ouest

- G.R.E.T.A. Cambrésis  
2 avenue du Maréchal Foch  
59400 CAMBRAI
- Maison des Associations  
Rue des Potiers  
59500 DOUAI
- Zone Industrielle de Petite-Synthe  
Rue de l'Albeck  
59140 DUNKERQUE
- Centre de Formation  
56 rue Bonte Pollet  
59000 LILLE
- Ecole d'Educateurs Spécialisés  
Place de la Gare  
Rue du Gazomètre  
59600 MAUBEUGE
- Technocentre  
132 avenue du Faubourg de Cambrai  
B.P. 12  
59312 VALENCIENNES Cedex 9

Article 3 - L'agrément des centres de sélection psychotechnique expire le 30 avril 2011.

Article 4 - Le reste sans changement.

Article 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Messieurs les sous-préfets des arrondissements d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI, DUNKERQUE et VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée à chaque responsable de centre.

---

#### N° 3275 Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Par décision n° 73 en date du 14 décembre 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Nord a autorisé la demande d'exploitation commerciale, présentée par les sociétés BRICOMAN et IMMOBILIERE BRICOMAN France, en vue de procéder à la création d'un magasin BRICOMAN à CAPPELLE-LA-GRANDE, zone d'activités de la Grande Porte, d'une surface totale de vente de 7 700 m<sup>2</sup>, répartie en 4 140 m<sup>2</sup> de surface intérieure et 3 560 m<sup>2</sup> de surface extérieure.

Le texte de la décision est affiché durant un mois à la mairie de CAPPELLE-LA-GRANDE.

---

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

---

#### N° 3276

#### Composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la Cohésion sociale du Nord

Par arrêté préfectoral du 27 décembre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Considérant les résultats des élections au CTP consignés au procès-verbal de dépouillement du scrutin du 19 octobre 2010, sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat C F D T	2	2
Syndicat UNSA	2	2
Syndicat SOLIDAIRES – SUD	1	1

Article 2 - Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3 – Le Directeur départemental de la Cohésion sociale du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

---

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS

---

#### N°3277 Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Didier Eloy » à AULNOYE-AYMERIES FINISS : 590787289

Par décision en date du 29 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 545 268 €

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 45 438,99 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 27,01 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 24,83 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 16,60 €

Article 3 - Le forfait global de soins annuel précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Résultat déficitaire 2008 : 0,00 €

Résultat déficitaire 2009 : 14 634,18 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le CCAS d'AULNOYE-AYMERIES et à l'EHPAD « Didier Eloy ».

---

**N°3278**                    **Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Le Bois d'Avesnes » à AVESNES-LEZ-AUBERT**  
**FINESS : 590026209**

Par décision en date du 08 décembre 2010

Article 1<sup>er</sup> - La décision tarifaire en date du 29 octobre 2010 est modifiée comme suit :

Article 2 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 604 711 €

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 50 392,61 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 30,81 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 25,03 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,25 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire ACCES et à l'EHPAD « Le Bois d'Avesnes».

---

**N°3279**                    **Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Villa Senecta » à BAVAY**  
**FINESS : 590783262**

Par décision en date du 29 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 1 235 738 €

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 102 978,15 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 91,27 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 82,55 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 73,82 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Résidence Villa Sénecta et à l'EHPAD « Villa Senecta».

---

**N°3280**                    **Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Les Amandines » à CAMBRAI**  
**FINESS : 590812822**

Par décision en date du 29 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 479 035 €

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 39 919,56 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,63 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,59 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,54 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la SARL "Les Amandines" et à l'EHPAD « Les Amandines».



---

**N°3281**                    **Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « St Jean Marie Vianney »  
à CAMBRAI  
FINESS : 590787255**

Par décision en date du 29 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 363 828 €

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 30 318,96 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 33,85 €;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,26 €;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 22,68 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Résidence St Jean Marie Vianey et à l'EHPAD « St Jean Marie Vianney ».

---

**N°3282**                    **Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Les Airelles »  
à CAMBRAI  
FINESS : 590045324**

Par décision en date du 29 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> - La décision tarifaire en date du 19 mars 2010 est modifiée comme suit :

Article 2 - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 731 985 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 60 998,71 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 30,68 €;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 23,63 €;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 16,58 €.

Article 4 - Le forfait global de soins annuel précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Exercice 2008 : 0,00.

Exercice 2009 : 82 296,44.

Article 5 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'Association "Les Airelles" et à l'EHPAD « Les Airelles ».

---

**N°3283**                    **Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Le Verlaine »  
à COLLERET  
FINESS : 590809570**

Par décision en date du 29 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> - La décision tarifaire en date du 20 avril 2010 est modifiée comme suit :

Article 2 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 284 661 €

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 23 721,72 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 27,39 €;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 22,68 €;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17,97 €.

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Résidence Le Verlaine et à l'EHPAD « Le Verlaine ».

---

**N°                                  Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « La Maison du Pays »  
à COUSOLRE  
FINESS : 590043261**

Par décision en date du 29 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 334 468 €

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 27 872,37 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 26,63 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 21,41 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 16,18 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'Association santé Gestion et à l'EHPAD « La Maison du Pays ».

---

**N°3284                                  Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Ma Maison »  
à ESCAUDOEUVRES  
FINESS : 590038519**

Par décision en date du 29 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> – La décision tarifaire en date du 20 avril 2010 est modifiée comme suit :

Article 2 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 558 208 €

Article 3 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 46 517,30 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 26,91 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 21,18 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 15,46 €

Article 4 – Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 – En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres et à l'EHPAD « Ma Maison ».

---

**N° 3285                                  Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Les Jardins de Cybèle »  
à FERRIERE-LA-GRANDE  
FINESS : 590038899**

Par décision en date du 29 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 805 191 €

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 67 099,23 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,53 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,35 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,13 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le Groupe Horus SA - SARL la Pierre Bleue et à l'EHPAD « Les Jardins de Cybèle ».

---

**N° 3286                    Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Résidence Ariane »  
à FONTAINE-AU-PIRE  
FINESS : 590815106**

Par décision en date du 29 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> - La décision tarifaire en date du 19 mars 2010 est modifiée comme suit :

Article 2 - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 817 166 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 68 097,17 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 30,91 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 23,70 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,96 €.

Article 4 - Le forfait global de soins annuel précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Exercice 2008 : 143 203,00.

Exercice 2009 : 0,00.

Article 5 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le Groupe ORPEA et à l'EHPAD « Résidence Ariane ».

---

**N° 3287                    Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « La Joncquière »  
à HONNECOURT  
FINESS : 590796587**

Par décision en date du 29 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 442 451 €.

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 36 870,94 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 28,77 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 23,18 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17,59 €.

Article 3 - Le forfait global de soins annuel précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Résultat déficitaire 2008 : 21 402,00 €

Résultat déficitaire 2009 : 2 412,31 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire ACCES et à l'EHPAD « La Joncquière ».

---

**N° 3288                    Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD  
« Saint Joseph-La Boisselière » à LE QUESNOY  
FINESS : 590794707**

Par décision en date du 29 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> - La décision tarifaire en date du 20 avril 2010 est modifiée comme suit :

Article 2 - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 654 182 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 54 515,13 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,71 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 29,88 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 24,05 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'Association "Temps de vie" et à l'EHPAD « Saint Joseph-La Boisselière ».

---

**N° 3289                                    Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD  
« Résidence Harmonie » à LE QUESNOY  
FINESS : 590809075**

Par décision en date du 06 décembre 2010

Article 1<sup>er</sup> - La décision tarifaire en date du 29 octobre 2010 est modifiée comme suit :

Article 2 - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 725 384 €

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 60 448,65 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 28,27 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 22,23 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 16,20 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'Association "Les Sinoplies" et à l'EHPAD « Résidence Harmonie ».

---

**N° 3290                                    Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Doux Séjour »  
à MASNIERES  
FINESS : 590044103**

Par décision en date du 29 octobre 2010

Article 1 - La décision tarifaire en date du 19 mars 2010 est modifiée comme suit :

Article 2 - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 531 018 €

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 44 251,51 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 19,77 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 19,71 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,37 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'ADGV et à l'EHPAD « Doux Séjour ».

---

**N° 3291**      **Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Sainte Emilie » à MAUBEUGE**  
**FINESS : 590790119**

Par décision en date du 29 octobre 2010

Article 1 - La décision tarifaire en date du 19 mars 2010 est modifiée comme suit :

Article 2 - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 881 851 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 73 487,61 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 37,04 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 30,03 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 23,02 €.

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'Association "Temps de vie" et à l'EHPAD « Sainte Emilie ».

---

**N° 3292**      **Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « les Tilleuls » à MAUBEUGE**  
**FINESS : 590034658**

Par décision en date du 03 novembre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 1 221 193 €.

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 101 766,09 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 51,77 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 44,68 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 37,59 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'AFEJI et à l'EHPAD « les Tilleuls ».

---

**N° 3293**      **Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Les Edelweiss » à NEUVILLE-ST-REMY**  
**FINESS : 590039798**

Par décision en date du 29 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> - La décision tarifaire en date du 18 février 2010 est modifiée comme suit :

Article 2 - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 1 290 951 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 107 579,25 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 49,52 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 42,67 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 35,82 €.

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'Association "Les résidences Florales" et à l'EHPAD « Les Edelweiss ».

---

**N° 3294                      Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Résidence d'Automne »  
à NEUVILLE-ST-REMY  
FINESS : 590815866**

Par décision en date du 29 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 914 959 €

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 76 246,58 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 40,54 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 32,99 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 25,44 €

Article 3 - Le forfait global de soins annuel précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Exercice 2008 : 269,00

Exercice 2009 : 0,00

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Société Médica France et à l'EHPAD « Résidence d'Automne ».

---

**N°3295                      Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Les Jardins Brunehaut »  
à RIEUX-EN-CAMBRESIS  
FINESS : 590812095**

Par décision en date du 29 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 1 180 792 €

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 98 399,30 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 51,15 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 41,12 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 31,08 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire ACCES et à l'EHPAD « Les Jardins Brunehaut ».

---

**N° 3296                      Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « La Roseraie »  
à SAINS DU NORD  
FINESS : 590783569**

Par décision en date du 29 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 345 159 €

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 28 763,22 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 25,54 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 17,91 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 15,16 €

Article 3 - Le forfait global de soins annuel précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Résultat déficitaire 2008 : 4 010,00 €

Résultat déficitaire 2009 : 10 261,00 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Résidence La Roseraie et à l'EHPAD « La Roseraie ».

---

**N° 3297                    Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Résidence de l'Abbaye »  
à SOLESMES  
FINESS : 590815767**

Par décision en date du 29 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 366 699 €

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 30 558,23 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,41 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 30,11 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 24,81 €.

Article 3 - Le forfait global de soins annuel précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Exercice 2008 : 243,00

Exercice 2009 : 0,00

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la SARL des Tilleuls et à l'EHPAD « Résidence de l'Abbaye ».

---

**N° 3298                    Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Les Carmes »  
à TRELON  
FINESS : 590783601**

Par décision en date du 06 décembre 2010

Article 1 - La décision tarifaire en date du 29 octobre 2010 est modifiée comme suit :

Article 2 - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 1 013 968 €

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 84 497,33 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 38,77 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 33,49 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 28,22 €.

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Résidence Le Château des Carmes et à l'EHPAD « Les Carmes ».

---

**N° 3299                    Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Résidence les Erables » à VILLEREAU  
FINESS : 590046934**

Par décision en date du 29 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 840 722 €

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70 060,16 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 31,56 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 25,55 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,53 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la SAS "Les Erables" et à l'EHPAD « Résidence les Erables ».

---

**N° 3300                    Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Les Vertes Années » à WIGNEHIES  
FINESS : 590783627**

Par décision en date du 29 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> - La décision tarifaire en date du 20 avril 2010 est modifiée comme suit :

Article 2 - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 831 682 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 69 306,80 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 31,81 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 25,70 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20,60 €.

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Résidence Les Vertes Années et à l'EHPAD « Les Vertes Années ».

---

**N° 3301                    Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de AULNOYE-AYMERIES  
FINESS : 590797296**

Par décision en date du 29 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de AULNOYE-AYMERIES sont autorisées à 708 131 €.

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 708 131 €. Le montant du forfait journalier de soins est de 28,96 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 59 011 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire « le CCAS d'Aulnoye Aymeries » et au SSIAD d'AULNOYE-AYMERIES.

---

**N°3302                    Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD BAVAY  
FINESS : 590805453**

Par décision en date du 08 novembre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de BAVAY sont autorisées à 420 526,87 €.

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 418 240,87 €.



La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 361 643 €. Le montant du forfait journalier de soins est de 28,31 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 30 137 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 56 597,87 €. Le montant du forfait journalier est de 31,01 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 4 716,49 €.

Article 3 – Le forfait global de soins annuel précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat PA suivant :

Résultat excédentaire 2008 : 2 286,04 €

Résultat excédentaire 2009 : 0,00 €

Article 4 – Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 – En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire « la Communauté de Communes du Bavaisis » et au SSIAD de BAVAY.

---

**N° 3303                      Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de BRIASTRE**  
**FINISS : 590035556**

Par décision en date du 08 novembre 2010

Article 1er – La décision tarifaire en date du 16 février 2010 est modifiée comme suit.

Article 2 – Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de BRIASTRE sont autorisées à 599 323 €.

Article 3 – La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 599 323 €. Le montant du forfait journalier de soins est de 32,84 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 49 944 €.

Article 4 – Le forfait global de soins annuel précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Résultat déficitaire 2008 : 0 €

Résultat déficitaire 2009 : 15 622 €

Article 5 – Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 – La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire « l'Association Les Abeilles » et au SSIAD de BRIASTRE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS

---

**N° 3304                      Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de CAMBRAI**  
**FINISS : 590791695**

Par décision en date du 08 novembre 2010

Article 1<sup>er</sup> – Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de CAMBRAI sont autorisées à 491 028 €.

Article 2 – La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 421 739 €. Le montant du forfait journalier de soins est de 29,63 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 35 145 €.

Article 3 – Le forfait global de soins annuel précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise de résultats suivants :

Exercice 2008 : 37 411,40 €

Exercice 2009 : 31 877,74 €

Article 4 – Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 – En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire « le CCAS de Cambrai » et au SSIAD de CAMBRAI.

---

**N°3305                      Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de CARNIÈRES**

**FINESS : 590794178**

Par décision en date du 29 octobre 2011.

Article 1er – La décision tarifaire en date du 16 février 2010 est modifiée comme suit.

Article 2 – Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de CARNIÈRES sont autorisées à 486 050 €

Article 3 – La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 486 050 €. Le montant du forfait journalier de soins est de 33,29 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 40 504 €

Article 4 – Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 – En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire « l'association ADMR » et au SSIAD de CARNIÈRES.

---

**N°3306                                  Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010  
du SSIAD FOURMIES  
FINESS : 590800892**

Par décision en date du 23 novembre 2010

Article 1<sup>er</sup> – La décision tarifaire en date du 08 novembre 2010 est modifiée comme suit.

Article 2 – Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de FOURMIES sont autorisées à 816 566,71 €

Article 3 – La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 796 196,35 €. La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 589 251 €. Le montant du forfait journalier de soins est de 32,29 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 49 104 €

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 206 945,35 €. Le montant du forfait journalier est de 31,50 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 17 245,44 €

Article 4 – Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 – En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire « l'ADAR Sambre Avesnois » et au SSIAD de FOURMIES.

---

**N°3307                                  Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD LANDRECIES  
FINESS : 590792644**

Par décision en date du 08 novembre 2010

Article 1<sup>er</sup> – Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de LANDRECIES sont autorisées à 760 014,73 €

Article 2 – La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 750 037,83 €. La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 650 895 €. Le montant du forfait journalier de soins est de 35,67 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 54 241 €

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 99 142,83 €. Le montant du forfait journalier est de 30,18 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 8 261,90 €

Article 3 – Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 – En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire « le CCAS » et au SSIAD de LANDRECIES.

---

**N°3308** **Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010**  
**du SSIAD de LE CATEAU**  
**FINESS : 590794939**

Par décision en date du 29 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> – Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de LE CATEAU sont autorisées à 518 023 €.

Article 2 – La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 518 023 €. Le montant du forfait journalier de soins est de 31,54 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 43 169 €.

Article 3 – Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénil, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 – En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire « l'Association "La Visitation" » et au SSIAD de LE CATEAU.

---

**N°3309** **Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de LOUVROIL**  
**FINESS : 590792693**

Par décision en date du 08 novembre 2010

Article 1<sup>er</sup> – Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de LOUVROIL sont autorisées à 632 233 €.

Article 2 – La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 632 233 €. Le montant du forfait journalier de soins est de 38,49 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 52 686 €.

Article 3 – Le forfait global de soins annuel précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise des résultats suivants :

Résultat déficitaire 2008 : 0 €

Résultat déficitaire 2009 : 15 442 €

Article 4 – Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénil, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 – En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire « l'Association Soins et Santé » et au SSIAD de LOUVROIL.  
AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS

---

**N° 3310** **Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD**  
**de MARCOING**  
**FINESS : 590037081**

Par décision en date du 29 octobre 2010

Article 1er – La décision tarifaire en date du 16 février 2010 est modifiée comme suit.

Article 2 – Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de MARCOING sont autorisées à 896 092 €.

Article 3 – La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 896 092 €. Le montant du forfait journalier de soins est de 35,07 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 74 674 €.

Article 4 – Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénil, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 – En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire « l'Association locale des professionnels de santé du canton de MARCOING et des villes environnantes (ALPS) » et au SSIAD de MARCOING.

---

**N°3311** **Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD MAUBEUGE**  
**FINESS : 590794277**

Par décision en date du 08 novembre 2010

Article 1<sup>er</sup> – es recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de MAUBEUGE sont autorisées à. 1 006 198,78 €.

Article 2 – La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 998 579,98 €  
La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 784 244 €. Le montant du forfait journalier de soins est de 33,06 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 65 354 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 214 335,98 €. Le montant du forfait journalier est de 31,50 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 17 861,33 €.

Article 3 –Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 – En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire « l'Association AMF - APA » et au SSIAD de MAUBEUGE.

# TABLE DES MATIERES

## DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Déclaration d'utilité publique - Restructuration du secteur « Faubourg Arras Europe » à LILLE - S.E.M SORELI ..... 2433

## DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Tarifification pour l'exercice 2010 des prestations du Centre de Placement Educatif « Les Horizons » géré par l'AFEJI. 2433  
 Arrêté donnant délégation de signature au Général de Division Patrick LUNET commandant la région de gendarmerie du Nord Pas de Calais, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité NORD 2434

## DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté modificatif fixant la liste des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis et des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules ..... 2434

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ..... 2437

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la Cohésion sociale du Nord ..... 2437

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Didier Eloy » à AULNOYE-AYMERIES ..... 2437  
 Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Le Bois d'Avesnes » à AVESNES-LEZ-AUBERT ..... 2438  
 Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Villa Senecta » à BAVAY ..... 2438  
 Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Les Amandines » à CAMBRAI ..... 2438  
 Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « St Jean Marie Vianney » à CAMBRAI ..... 2439  
 Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Les Airelles » à CAMBRAI ..... 2439  
 Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Le Verlainne » à COLLERET ..... 2439  
 Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « La Maison du Pays » à COUSOLRE ..... 2440  
 Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Ma Maison » à ESCAUDOEUVRES ..... 2440  
 Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Les Jardins de Cybèle » à FERRIERE-LA-GRANDE... 2440  
 Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Résidence Ariane » à FONTAINE-AU-PIRE ..... 2441  
 Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « La Joncquièrre » à HONNECOURT ..... 2441  
 Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Saint Joseph-La Boisselière » à LE QUESNOY ..... 2441  
 Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Résidence Harmonie » à LE QUESNOY.. 2442  
 Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Doux Séjour » à MASNIERES..... 2442  
 Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Sainte Emilie » à MAUBEUGE ..... 2443  
 Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « les Tilleuls » à MAUBEUGE ..... 2443  
 Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Les Edelweiss » à NEUVILLE-ST-REMY. 2443  
 Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Résidence d'Automne » à NEUVILLE-ST-REMY ..... 2444  
 Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Les Jardins Brunehaut » à RIEUX-EN-CAMBRESIS... 2444  
 Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « La Roseraie » à SAINS-DU-NORD ..... 2444  
 Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Résidence de l'Abbaye » à SOLESMES ..... 2445  
 Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Les Carnes » à TRELON..... 2445  
 Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Résidence les Erables » à VILLEREAU ..... 2445  
 Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 de l'EHPAD « Les Vertes Années » à WIGNEHIES..... 2446  
 Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de AULNOYE AYMERIES ..... 2446  
 Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD BAVAY ..... 2446  
 Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de BRIASTRE ..... 2447  
 Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de CAMBRAI..... 2447  
 Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de CARNIERES ..... 2447  
 Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD FOURMIES ..... 2448  
 Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD LANDRECIES ..... 2448  
 Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de LE CATEAU ..... 2449  
 Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de LOUVROIL..... 2449  
 Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de MARCOING ..... 2449  
 Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD MAUBEUGE ..... 2449

**Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat (DiPP)  
et édité par l'imprimerie de la préfecture du Nord**

directeur de la publication : Monsieur Salvador PÉREZ, secrétaire général de la préfecture du Nord